

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **JEAN CLAUDE DEREHEL ET FILS**

8 IMP DES JARDINS  
88400 Gérardmer

Références : S-25-395RP

Code AIOT : 0100287647

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement JEAN CLAUDE DEREHEL ET FILS implanté route d'Epinal 88400 GERARDMER. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 12 mars 2025, la société J-C DEREHEL détaille ses activités sur le site mis à sa disposition par la commune de GERARDMER et souhaite faire le point sur ses obligations vis à vis de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEAN CLAUDE DEREHEL ET FILS
- route d'Epinal 88400 GERARDMER
- Code AIOT : 0100287647
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J-C DEREHEL réalise des travaux de terrassement, travaux publics et transport. Le site visité situé route de Gérardmer fait l'objet d'un récépissé préfectoral de Déclaration en date du 11 mars 2009 pour son activité de broyage concassage au titre de la rubrique 2515.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
6	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de régulariser la situation administrative du site. Les constats effectués mettent en évidence une bonne gestion de l'aire de transit de minéraux.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec une surface de 8425 m<sup>2</sup> ;</li><li>• 2780 : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale avec une quantité de matières traitées égale à 3 t/j.</li></ul> Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ses activités au titre des rubriques 2517 et 2780 via la téléprocédure service public.fr en date du 27 mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. La présence d'un écran végétal constitué de conifères et de feuillus tout autour du site permet une bonne intégration dans le paysage et le long de la route départementale D417.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personne nommément désignée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> La surveillance de l'exploitation est assurée par le gérant lui-même, qui a une parfaite connaissance des produits présents et qui organise la gestion des différentes aires de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> A l'entrée du site est présent un portail ouvert uniquement de 7h à 19h du lundi au vendredi, puis un système de barrières géré par badges permet l'enregistrement des véhicules (et matériaux) entrants et sortants. Une caméra permet également la surveillance à distance du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>
<b>Constats :</b> <p>Tous les stockages sont en extérieur et sont organisés par type de matériaux et en fonction de la granulométrie.</p> <p>Compte tenu de la densité des matériaux stockés (absence de fillers), les envols de poussières sont très limités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Pistes de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'entrée du site et les pistes de circulation sont aménagées en gravier concassé compacté limitant les envols de poussières. Aucun dépôt de boue n'est constaté sur la route départementale devant le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite